



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 12 et 14 septembre 2022

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 – BRUN Hugo – COSKUN Hassan – HEMIED Kamir – MARM Rayan et SOLER Lenny (U19) ; ARI Orbay (U20) club quitté : RHONE CRUSSOL FOOT 07 – 551992.

Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 90

ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 – BRUN Hugo – COSKUN Hassan – HEMIED Kamir – MARM Rayan et SOLER Lenny (U19) ; ARI Orbay (U20) club quitté : RHONE CRUSSOL FOOT 07 - 551992.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant les joueurs en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot, à savoir sportif.

Considérant la raison sportive se référant à la mise en péril des équipes seniors,

Considérant qu'après contrôle au fichier du nombre de joueurs et d'équipes, l'effectif des joueurs est pour le moment suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club quitté et libérer les joueurs.

DOSSIER N° 91

F.C. COLOMBIER - SATOLAS – 581381 – BUDIN Corentin (Senior) club quitté : CS VAULXOIS – 530367

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,
Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

DOSSIER N° 92

ENT. S. SAINT JEOIRE – LA TOUR – 563690 – NARAYANIN Killian (Senior) club quitté : F.C. DU FORON – 548880

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,
Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

DOSSIER N° 93

US CHEVAGNOISE – 506251 – DAHALANE Djaza (Senior) club quitté : A.S. DE ST LOUP – 521725

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières,
Considérant qu'il a confirmé par mail la régularisation de la situation,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

DOSSIER N° 94

F.C. DE VILLY LE PELLOUX – 552782 – POULENARD Kylian (U19) - club quitté : FC LA FILIERE – 544978

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,
Considérant les faits précités,
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 95

F.C MANZIAT – 504804 – BOYAT Alban – BOUCHOUX Thomas et BERRY Pierre (U19) – club quitté : ESSOR BRESSE SAONE – 540737.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité senior en date du 1^{er} juin 2022,
Considérant que les demande des licences ont bien été faites après la mise en inactivité,
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que les joueurs sont dans leur droits,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 96

CS MEGINAND – 580613 – SOW Thierno - (seniors).

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

* il a saisi le dossier dans les délais et suite aux difficultés de disponibilité, il a envoyé les pièces complémentaires après le 15 juillet 2022.

* souhaite que la saisie soit prise en compte dans les délais de saisie.

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose :

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet,

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu,

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

DOSSIER N° 97

CEBAZAT SPORTS – 510828 – PERRIER Lise (U19 F) et VIDAL Théo (U15).

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club.

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la FFF peut en modifier les règles,

Considérant que la date d'enregistrement est la date de saisie à la condition que les pièces demandées soient fournies dans les 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification, la saisie des pièces, après ce délai, modifie la date d'enregistrement qui passe à la date de l'envoi de la dernière pièce. Si elle est après le 15 juillet, le cachet d'origine est modifié par le programme pour le transformer en cachet mutation hors période.

Considérant qu'il a été fait application de l'article 82 des règlements de la FFF,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

DOSSIER N° 98

MONTMELIAN A. – 504230 – LUQUET Valentin - (seniors).

Considérant que le club demande la modification du cachet apposé sur la licence de son joueur,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

* il a saisi le dossier dans les délais et suite aux difficultés de disponibilité, il a envoyé les pièces complémentaires après le 15 juillet 2022.

* souhaite que la saisie soit prise en compte dans les délais de saisie.

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF stipule :

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet,

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu,

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire au texte réglementaire applicable à tous,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

DOSSIER N° 99

FC PAYS VOIRONNAIS – 581454 – CHARREL Simon – HUMEL Kylian – KHEZAM Abdelkarim – POIROUX Theodore (U17) – club quitté : FC LA SURE – 548298

FORQUES Matteo (U16) – club quitté : CS VOREPPE – 509473

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie U17,

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits des clubs quittés,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet mutation en faveur de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN